

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 20 mai 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'université du 26 mai 1973 (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

### **Art. 30 Propriété intellectuelle (nouvelle teneur)**

L'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus des activités exercées par les membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique, dans le cadre de leurs fonctions universitaires.

### **Art. 30A, al. 3 (abrogé)**

### **Art. 30B (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le règlement d'application définit les conditions de l'exercice des activités accessoires effectuées par les membres du corps enseignant à charge complète.

<sup>2</sup> Ces activités sont soumises à autorisation.

<sup>3</sup> Le règlement d'application fixe également :

- a) les modalités de déclaration des activités accessoires ;
- b) la rétrocession revenant à l'université de la part des revenus bruts issus des activités accessoires supérieurs à 30 % du traitement annuel brut ; elle est échelonnée entre 20 et 60 % du traitement annuel brut du membre du corps enseignant concerné.

<sup>4</sup> L'université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant. Le membre du corps enseignant s'oblige à informer l'université de toute valorisation du résultat de son activité accessoire.

**Art. 30C Autre activité lucrative (nouveau, les art. 30C et 30D anciens devenant les art. 30D et 30E)**

Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Préambule**

La question des activités accessoires des membres du corps enseignant de l'université de Genève a déjà fait l'objet d'un large débat devant le Grand Conseil, et plus particulièrement au sein de sa commission de l'enseignement supérieur suite au dépôt d'un projet de loi en 1995 (PL 7196).

Après deux ans de discussions, entre les années 1995 et 1997, le Grand Conseil a finalement adopté différentes modifications de la loi sur l'université, soit spécifiquement de ses articles 25, 30 et 30A à 30D. L'introduction de ces nouvelles dispositions a ainsi permis :

- a) de distinguer les activités accessoires rémunérées du membre de corps enseignant à temps plein, d'une part, des activités extérieures des membres du corps enseignant à temps partiel, d'autre part (art. 2, al. 2).
- b) de préciser qu'un mandat à charge partielle d'un membre du corps professoral ne peut excéder 75 % d'une charge complète (art. 25, al. 5).
- c) de rappeler que l'université de Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus des activités des membres du corps enseignant effectués dans le cadre de leur cahier des charges (art. 30 et 30A).
- d) de préciser dans quel cadre un membre du corps enseignant à charge complète peut avoir des activités accessoires rémunérées (art. 30B).
- e) d'introduire une rétrocession à l'université d'une part des revenus bruts issus des activités accessoires du membre du corps enseignant (art. 30B, al. 5).

Le 4 décembre 2002, la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil a été saisie d'une pétition concernant la politique de transfert de technologie du rectorat de l'université (P 1420-1), puis le Grand Conseil a saisi le Conseil d'Etat d'une motion concernant la réglementation des activités accessoires (M 1558), le 6 octobre 2003.

A cette occasion, le Grand Conseil a constaté un certain flou dans la distinction entre activités institutionnelles, d'une part, et les activités accessoires des membres du corps enseignant de l'université de Genève, d'autre part. Dans ces circonstances, une meilleure transparence des activités accessoires du corps enseignant de l'université est souhaitée. Il est ainsi

requis de modifier en conséquence la législation universitaire pour atteindre cet objectif.

Fort de ce qui précède, le département de l'instruction publique conjointement avec le rectorat de l'université de Genève ont examiné cette problématique.

Avant de faire part de ses critiques quant à la législation actuelle et de son application, puis de formuler certaines propositions de modification de la législation, le Conseil d'Etat rappellera ci-après les règles actuellement en vigueur au sein de la législation universitaire en matière d'activités du corps enseignant ainsi que les normes de propriété intellectuelle s'y attachant.

## **2. Rappel des principes légaux actuels et définitions**

La législation universitaire actuelle distingue trois types d'activités exercées par les membres du corps enseignant, à savoir :

1. les activités institutionnelles, soit celles exercées par le membre du corps enseignant dans le cadre de son cahier des charges, pour le compte et au nom de l'institution.
2. les activités accessoires, soit celles consacrées à d'autres activités par un membre du corps enseignant de l'université à charge complète, pour son propre compte, et non au nom de l'institution.
3. les activités indépendantes de sa charge universitaire, soit des activités exercées par le membre du corps enseignant engagé à temps partiel, activités effectuées en dehors de l'institution et hors de son temps de travail au sein de l'université.

### ***2.1 Les activités institutionnelles***

L'université de Genève remplit ses missions, telles que définies à l'article 1A de la loi sur l'université (ci-après : LU) par l'intermédiaire des membres de son corps enseignant.

Plus spécifiquement, chaque membre du corps enseignant est appelé, dans le cadre de son cahier des charges, à dispenser une formation de base (art. 4 LU), à organiser des enseignements de formation continue et à favoriser la formation pédagogique (art. 5 et 6 LU), ainsi qu'à entreprendre des activités de recherche (art. 7 LU) et de service (art. 7A LU).

Dans le cadre de l'ouverture de l'université à la cité, le membre du corps enseignant peut être appelé, pour le compte de l'institution et dans le cadre de son cahier des charges, à dispenser pour une institution tierce une formation

de base ou une formation continue. Par ailleurs, l'université, grâce au dynamisme des membres de son corps enseignant, peut accepter, sur une base contractuelle, d'entreprendre des recherches en liaison avec les différents secteurs d'activités économiques (art. 7, al. 3 LU). Enfin, le membre du corps enseignant, toujours pour le compte de l'université, exerce une fonction de service et assume ainsi des mandats de recherche ou de formation continue (art. 7A LU).

Toutes ces activités, découlant spécifiquement du cahier des charges du membre du corps enseignant, sont gérées et exécutées au nom et pour le compte de l'université. L'institution est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle issus de ces activités (art. 30A LU et 9A de son règlement d'application). Partant, les revenus y afférents sont entièrement dévolus à l'université (art. 30A LU).

## ***2.2 Les activités accessoires***

L'université de Genève, comme toutes les autres hautes écoles suisses et de nombreuses universités étrangères, admet que les membres de son corps enseignant, employés à plein temps, puissent exercer des activités dites accessoires, soit des activités effectuées pour le compte d'un tiers, en dehors de leur cahier des charges, mais durant le temps de travail dû à l'université. Selon l'article 30B LU, ces activités, en principe rémunérées, sont exercées par le membre du corps enseignant, en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité (art. 30B, al. 1 LU). Ces activités doivent cependant être compatibles avec la fonction universitaire et en rapport avec le domaine d'enseignement et de recherche de l'intéressé (art. 30B, al. 3 LU). L'utilisation de l'infrastructure universitaire est facturée (art. 30B, al. 6 LU).

La notion d'activité accessoire a été introduite dans la législation universitaire genevoise en 1973 déjà. Cette notion a par la suite été précisée par l'article 30B LU actuel, entré en vigueur en 1998. La principale nouveauté de cette modification législative consistait à introduire une obligation de rétrocession à l'université d'une part des revenus provenant des activités accessoires. Une première tranche de revenus située entre 0 et 30 % du traitement annuel de l'intéressé est cependant exonérée de toute rétrocession (art. 30B, al. 5 LU). Les dispositions d'application relatives à la rétrocession de la part de revenu de ces activités accessoires ont été introduites par la suite dans le règlement d'application de la loi sur l'université, du 10 mars 1986, à ses articles 20 et suivants.

Par ailleurs, le rectorat a également établi des directives concernant l'accomplissement des activités accessoires, en 1986 déjà. Ces directives précisent que le professeur à plein temps peut consacrer auxdites activités jusqu'à 20 % de son temps. Ce taux est d'ailleurs appliqué uniformément dans les autres hautes écoles suisses.

### ***2.3 Les activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle***

Un membre du corps enseignant à charge partielle est bien sûr libre d'exercer dans son autre temps partiel une activité qui n'est pas soumise à contrôle, ni, a fortiori, à aucune rétrocession financière en faveur de l'université. Cette autre activité ne doit cependant pas entraver l'exercice du mandat universitaire et l'éventuelle utilisation de l'infrastructure universitaire est soumise à autorisation (art. 30C LU).

## **3. Critiques de la législation actuelle et propositions du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat, comme d'ailleurs le rectorat de l'université de Genève, reconnaît que les critiques récentes du Grand Conseil sont justifiées, en ce sens que la frontière entre activités institutionnelles, d'une part, et activités accessoires, d'autre part, n'est pas suffisamment définie dans la législation actuelle. A quelques reprises, ce flou a vraisemblablement permis à certains membres du corps enseignant de revendiquer pour leurs activités la qualification d'accessoire, alors que l'on aurait dû les traiter comme activité institutionnelle.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que l'activité accessoire n'est pas définie en tant que telle dans la législation universitaire. Il propose désormais une définition qui devrait permettre, à l'avenir, de lever toute ambiguïté avec les activités institutionnelles.

Ainsi, l'activité accessoire est tout d'abord celle exercée pour le compte d'un tiers. A contrario, toute activité exercée par un membre du corps enseignant sans mandat extérieur est nécessairement une activité institutionnelle. Par ailleurs, cette activité pour le compte d'un tiers ne doit en principe être ni durable, ni conséquente. Afin de clarifier cette question, il est suggéré d'introduire dans la législation certains exemples types d'activités accessoires, à savoir des mandats d'enseignement, de conseil, d'expertise, d'arbitrage ou encore d'administrateur. Cette dernière fonction fera l'objet d'un examen particulier par le rectorat lors de chaque autorisation, puisqu'il s'agit là d'un mandat spécifique, durable et qui exige des responsabilités propres.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et le rectorat sont d'avis que les activités accessoires doivent être soumises à un meilleur contrôle.

A ce sujet, si l'on se penche sur l'ensemble des législations des autres écoles universitaires suisses fédérales et cantonales, il s'avère que toutes soumettent à annonce, parfois sous certaines conditions, l'exercice des activités accessoires.

Tel est le cas notamment des universités de Lausanne, de Neuchâtel, de Fribourg, de Berne, de St-Gall et, à certaines conditions, des universités de Zurich et de Bâle.

En ce qui concerne les écoles polytechniques fédérales, l'ordonnance du 18 septembre 2003 sur le corps professoral des EPF (RS 172.220.113.40) prévoit que les professeurs doivent obtenir l'autorisation du président de l'EPF pour exercer une activité extérieure exigeant au total plus d'une journée hebdomadaire pour un emploi à plein temps. En revanche, l'autorisation est obligatoire, quel que soit le temps consacré, pour siéger dans un conseil d'administration ou à la direction d'une entreprise (art. 6, al. 2 et 3 de ladite ordonnance).

Dans cet esprit, il est suggéré aujourd'hui d'adopter une procédure similaire à celle de la plupart des hautes écoles universitaires suisses au sein de l'université de Genève, l'exercice d'une activité accessoire étant soumis à l'autorisation préalable du rectorat, ou de toute autre autorité désignée par lui.

Enfin, et toujours pour s'assurer un meilleur contrôle, une nouvelle mesure est souhaitable. En effet, même si le membre du corps enseignant concerné doit être justement rétribué pour son activité accessoire, l'université entend désormais revendiquer une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat de cette activité. L'université pourra conclure dès lors à cet égard un accord avec l'auteur et le tiers-mandant.

Une telle mesure se justifie par le fait que ces activités sont exercées par le membre du corps enseignant sur le temps consacré à l'exercice de sa fonction à l'université et en raison de sa fonction de membre du corps enseignant universitaire.

De l'avis du Conseil d'Etat comme du rectorat, toutes ces mesures devront permettre d'améliorer l'ensemble du système et assureront ainsi, notamment par un contrôle plus efficace, une meilleure transparence entre activités institutionnelles et activités accessoires.

#### 4. Commentaire article par article

##### ***Art. 30 et 30A Propriété intellectuelle découlant des activités institutionnelles***

Les dispositions contenues aux articles 30 et 30A alinéa 3 de la loi sont abrogées. L'article 30 traite des ressources et produits provenant des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'université et l'article 30A, alinéa 3, définit la titularité des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'université sous un titre mal choisi puisqu'il est intitulé « Activités de service ».

L'université, compte tenu de l'occasion qui lui est donnée, a en effet souhaité améliorer la systématique et la terminologie utilisées concernant la question de la propriété intellectuelle découlant des activités **institutionnelles**. Ainsi, l'article 9A du règlement d'application actuel, qui traite de la titularité des droits de propriété intellectuelle de l'université issus des activités institutionnelles, mérite sa place dans la loi sur l'université plutôt que dans son règlement d'application. Le texte de l'article 9A est dès lors incorporé au sein d'une nouvelle teneur de l'article 30. Le nouvel emplacement de cette disposition implique dès lors l'abrogation des articles 30 et 30A alinéa 3 actuels qui deviennent superflus.

##### ***Art. 30B Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète***

Les conditions de l'exercice des activités accessoires et la définition même de cette notion sont renvoyées au règlement d'application de la loi.

Il est cependant prescrit que toute activité accessoire est soumise à autorisation.

La rédaction de la disposition est allégée du fait que la plupart des modalités spécifiques des activités accessoires, dont notamment le barème des rétrocessions, sont définies désormais dans le règlement d'application de la loi. Ainsi, certaines définitions ou conditions figurant aux alinéas 1 à 6 de l'actuel article 30B se retrouveront dans le règlement d'application.

Du fait que l'activité accessoire est exercée par un membre du corps enseignant en grande partie grâce au fait de son activité universitaire et durant le temps de travail dû à l'université, il est justifié que l'université puisse revendiquer une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire. C'est ce que prévoit le nouvel alinéa 4.

### **Art. 30C Autre activité lucrative**

Cette disposition reprend le contenu de l'actuel article 30B alinéa 7 LU.

Enfin, il est souligné que les articles 30C et 30D de la loi actuelle, concernant les activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle et les activités privées des médecins, ne subissent aucune modification. Seule leur numérotation change.

Ainsi, les membres du corps enseignant à charge partielle doivent continuer à veiller strictement à ce que leurs activités hors de l'université n'entravent pas l'exercice de leur mandat universitaire. Par ailleurs, l'utilisation de l'infrastructure universitaire dans ces autres activités reste soumise à autorisation et peut faire l'objet, au besoin, de facturation lorsque, exceptionnellement, l'infrastructure de l'université est mise à contribution.

Il importe de souligner et de rappeler ici que les activités privées des médecins restent soumises aux dispositions particulières de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM - K 2 05).

Cette législation soumet la pratique privée des médecins de l'Hôpital cantonal à autorisation du Conseil d'administration (art. 11A LEPM), la répartition de leurs honoraires étant fixée par l'article 11B LEPM.

## **5. Conclusion**

Le présent projet de loi répond ainsi partiellement aux préoccupations du Grand Conseil exprimées à travers la motion 1558 évoquée au début de l'exposé des motifs. Faisant suite à la première invite de cette même motion, le Conseil d'Etat propose également une modification du règlement d'application de la loi sur l'université, qui est jointe en annexe à titre informatif, compte tenu du fait que ces modifications législatives et réglementaires forment un tout.

En revanche, la clarification des conditions d'indépendance de la recherche lorsque celle-ci est conduite au moyen de fonds privés ne fait pas l'objet du présent projet de loi. En effet, cette question ne touche pas les activités accessoires mais les activités institutionnelles exclusivement. Comme indiqué dans le rapport sur la motion 1558, le rectorat, conscient de la nécessité d'une clarification, a d'ores et déjà émis des directives en la matière. La procédure de consultation est actuellement en cours au sein de l'université de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'université du 10 mars 1986*

# Projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'université

## C 1 30.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève  
arrête :

### **Art. 1 Modifications**

Le règlement d'application de la loi sur l'université, du 10 mars 1986, est  
modifié comme suit :

### **Art. 9A (abrogé)**

## **Section 1A Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète (refonte de la numérotation)**

### **Art. 20 Définition**

<sup>1</sup> Sont considérées comme accessoires les activités rémunérées exercées  
occasionnellement par le membre du corps enseignant à charge complète,  
pour le compte d'un tiers et en dehors de son cahier des charges.

<sup>2</sup> Le membre du corps enseignant exerce ces activités en son nom, pour son  
propre compte et sous sa propre responsabilité.

<sup>3</sup> Il peut notamment s'agir d'un mandat d'enseignement, de conseil,  
d'expertise, d'arbitrage ou d'administrateur.

### **Art. 20A Conditions**

<sup>1</sup> L'activité accessoire est soumise à autorisation du rectorat ou d'une  
personne désignée par lui.

<sup>2</sup> L'ensemble de l'activité accessoire exercée par le membre du corps  
enseignant ne doit pas dépasser 20 % de son taux d'activité, sur une moyenne  
annuelle.

<sup>3</sup> Les activités accessoires que peut exercer un membre du corps enseignant doivent :

- a) être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat,
- b) être en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.

<sup>4</sup> Une réduction du taux d'activité peut être exigée si l'exercice d'activités accessoires empiète sur celui de l'activité universitaire.

<sup>5</sup> L'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins des activités accessoires, sauf autorisation préalable du responsable de la subdivision concernée. Dans ce cas, les frais encourus sont facturés par l'Université et doivent lui être remboursés.

### **Art. 20B Valorisation de la propriété intellectuelle**

En cas de valorisation de la propriété intellectuelle issue des activités accessoires du membre du corps enseignant, celui-ci doit en informer l'université afin de lui permettre d'exercer ses droits conformément à l'article 30B, alinéa 4, de la loi.

### **Art. 20C Rétrocession**

<sup>1</sup> Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université une part des revenus bruts issus de ses activités accessoires, déduction faite des frais de déplacement, de logement et de repas. Seuls sont admis les frais dont le montant total n'excède pas la moitié du revenu brut.

<sup>2</sup> L'affectation de cette ressource est déterminée par le rectorat.

<sup>3</sup> La part versée à l'université est fixée à :

- a) 20 % de tout revenu situé entre 31 et 40 % du traitement annuel brut,
- b) 30 % de tout revenu situé entre 41 et 50 % du traitement annuel brut,
- c) 40 % de tout revenu situé entre 51 et 100 % du traitement annuel brut,
- d) 50 % de tout revenu situé entre 101 et 150 % du traitement annuel brut,
- e) 60 % de tout revenu dès 151 % du traitement annuel brut.

<sup>4</sup> Le traitement annuel brut de référence pour le calcul de la rétrocession revenant à l'université est celui arrêté au mois de décembre de l'année précédente.

### **Art. 20D Période de restitution**

La rétrocession est due pour une année civile et est perçue chaque année.

**Art. 20E Assujettissement**

<sup>1</sup> L'assujettissement à l'obligation de rétrocéder une part des revenus issus des activités accessoires débute dès l'entrée en fonction du membre du corps enseignant.

<sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le dernier jour du mandat du corps enseignant. Toutefois, l'obligation de rétrocéder subsiste pour les activités accessoires exercées durant le mandat mais dont les revenus ont été encaissés postérieurement.

**Art.20F Déclaration et paiement**

<sup>1</sup> Le rectorat ou une personne désignée par lui, agissant au nom et pour le compte de l'université, remet à tous les membres du corps enseignant à charge complète un formulaire de déclaration des revenus des activités accessoires, au plus tard le 30 mars de chaque année.

<sup>2</sup> Doivent être déclarés les revenus bruts effectivement encaissés durant l'année civile précédente ainsi que les frais de déplacements, logements et repas relatifs à l'acquisition de ceux-ci.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant qui ont exercé des activités accessoires durant l'année civile précédente doivent, à l'échéance d'un délai de 30 jours dès la réception du formulaire de déclaration, retourner celui-ci dûment rempli à l'université et en même temps payer le montant qui revient à l'université.

<sup>4</sup> Ils doivent fournir sur demande tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation du montant à restituer et à la rétrocession.

**Art. 20G Compétences relatives à la procédure**

<sup>1</sup> Le rectorat ou une personne désignée par lui, agissant au nom et pour le compte de l'université, contrôle le contenu des déclarations et l'accomplissement du paiement des rétrocessions.

<sup>2</sup> Le rectorat ou une personne désignée par lui, agissant au nom et pour le compte de l'université, est compétente pour :

- a) constater l'assujettissement à l'obligation de rétrocéder et rendre les décisions y relatives;
- b) prendre les décisions relatives au montant de la rétrocession;
- c) adresser des sommations aux membres du corps enseignant qui ne remplissent pas leurs obligations;
- d) procéder au recouvrement de la rétrocession.

**Art. 20H (ancien article 20F) Intérêts de retard**

Le membre du corps enseignant qui n'a pas acquitté les montants dus dans les délais doit verser un intérêt moratoire de 5 %.

**Art. 2**

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## Commentaire article par article

### **Article 20 Définition**

Cette disposition nouvelle définit désormais les activités accessoires. Il est ainsi précisé qu'il doit s'agir d'activités occasionnelles et pour le compte d'un tiers. En d'autres termes, et par exemple, l'activité exercée par un membre du corps enseignant, sans qu'il ait été mandaté par un tiers, constitue nécessairement une activité institutionnelle.

Comme l'indique l'article 30B alinéa 1 actuel de la loi, l'activité accessoire continuera d'être exercée par le membre du corps enseignant en son nom, sous son propre compte et sous sa propre responsabilité.

Afin de mieux cerner la définition de l'activité accessoire, qui doit rester occasionnelle, l'alinéa 3 de ce nouvel article donne une liste exemplative et non exhaustive des activités accessoires types.

### **Article 20A Conditions**

Cet article introduit le fait que l'activité accessoire est soumise à autorisation préalable du Rectorat.

Le taux d'activité maximum que ne doit pas dépasser le membre du corps enseignant pour l'exercice de ses activités accessoires, soit 20%, est désormais mentionné dans le règlement d'application, et non plus dans une directive.

Pour le surplus, les alinéas 3 à 5 de ce nouvel article reprennent, en les précisant, les notions qui étaient d'ores et déjà définies au sein de l'article 30B actuel de la loi. Il est cependant précisé que, désormais, l'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins de l'activité accessoire, sauf autorisation préalable. Dans cette hypothèse, les frais encourus devront être remboursés à l'Université.

### **Article 20B Valorisation de la propriété intellectuelle**

Compte tenu du fait que l'activité accessoire d'un membre du corps enseignant est exercée pour son propre compte, l'Université n'a pas de contrôle direct sur la valorisation éventuelle des droits de propriété intellectuelle issus de ces activités. Comme la loi l'exige désormais, et comme le précise le règlement d'application, le membre du corps enseignant

a l'obligation d'informer l'Université de la valorisation de cette propriété intellectuelle. L'Université aura le droit de revendiquer une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant.

### **Article 20C      Rétrocession**

Il est désormais prévu, au sujet des frais déductibles, que seuls sont admis les frais dont le montant total n'excède pas la moitié du revenu brut. Quant au calcul du montant de la part des revenus bruts issus des activités accessoires revenant à l'Université, la disposition reprend le barème de l'actuel article 30B, alinéa 5 de la loi.

### **Article 20D et suivants**

Ces articles subissent un simple toilettage compte tenu de l'introduction des nouvelles dispositions.

En particulier, l'article 20 B alinéa 1 est abrogé puisque la précision qu'il apportait a été introduite directement au sein de l'article 20C alinéa 1. Par ailleurs, son alinéa 2 est abrogé en raison de la suppression de l'article 30B alinéa 7 de la loi sur l'université.